

**ANNEXE VII  
EFFETS MACROECONOMIQUES DE LA REFORME**

**PIECE JOINTE N°5  
RISQUES D’OPTIMISATION DE LA VALEUR AJOUTEE**

Cette pièce jointe résume l'exposé de M. LAVAL, directeur de la Direction des vérifications nationales et internationales de la DGI, portant sur la problématique du contrôle de la valeur ajoutée dans les grandes entreprises.

## **I. LE CONTROLE DE LA VALEUR AJOUTEE, UN AXE PRIORITAIRE DU CONTROLE FISCAL**

M. Laval rappelle les missions dévolues à la DVNI, et indique qu'elle effectue environ 1300 contrôles par an, ce qui correspond pour chaque grande entreprise à un contrôle tous les 4 ou 5 ans. Le montant annuel des rappels est de 3,5 Md€, dont 80% sont mis en recouvrement, et 25% donnent lieu à contentieux.

Le contrôle de la valeur ajoutée, qui s'effectue dans le cadre soit d'un contrôle fiscal externe (vérification de comptabilité), soit d'un contrôle sur pièces du dossier, est un axe prioritaire pour la DVNI.

Le contrôle stricto sensu de la valeur ajoutée intervient pour les entreprises soumises à la cotisation minimale ou qui bénéficient du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Mais le service examine systématiquement, pour les besoins du contrôle de l'IS, les comptes de produits et de charges externes qui concourent à la formation de la valeur ajoutée.

Les redressements sur les impositions VA représentent 20 millions d'euros par an à la DVNI, soit un montant faible mais en progression régulière. Toutefois, les redressements qui affectent les éléments constitutifs de la VA représentent 21 % des rehaussements IS (2,1 milliards d'euros en base) et ils sont très conflictuels (1 redressement sur 2 est contesté).

La valeur ajoutée est un concept simple qui recouvre une réalité complexe selon :

- les produits (retraitement liés aux produits accessoires, aux subventions d'exploitation ou d'équilibre, aux produits et charges sur exercices antérieurs...);
- les secteurs professionnels (spécificité des produits et charges à prendre en considération et de la notion de redevable s'agissant des activités financières...).

Aujourd'hui la valeur ajoutée fiscale est calée sur les imputations comptables, sauf dispositions spécifiques. Or, la comptabilité :

- comporte parfois des options (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
- permet des régularisations (transferts de charges) ;
- enregistre des charges non déductibles sur le plan fiscal.

M. LAVAL souligne que la notion de valeur ajoutée nécessite une définition législative précise. A titre d'exemple, l'acte anormal de gestion est une notion fiscale et non comptable. En effet, les entreprises considèrent que la charge doit être prise en compte dans le calcul de la valeur ajoutée indépendamment des conséquences fiscales liées à sa réintégration au résultat.

## II. LA VALEUR AJOUTEE EST UNE MATIERE IMPOSABLE A HAUTE VOLATILITE

### A. *Aux difficultés liées à la définition de la notion de valeur ajoutée, s'ajoutent celles liées au développement de schémas d'optimisation fiscale.*

Comme tous les impôts déclaratifs, une imposition fondée sur la VA est fonction de la sincérité des éléments déclarés :

- La VA peut être minorée par une sous-estimation des produits ou une surévaluation des charges en matière d'impôt sur les résultats ;
- Sans être minorée, la valeur ajoutée peut être déplacée dans les groupes nationaux et internationaux au gré des stratégies fiscales.

La délocalisation pure et simple de fonctions opérationnelles est relativement rare, encore que la DGI recense tout de même une centaine de cas par ans. En revanche, la délocalisation des fonctions à haute valeur ajoutée est un risque bien réel.

Les principaux schémas observés sont les suivants :

- la restructuration sans délocalisation externe par un changement de statut juridique (transformation d'une société de production en façonnier, d'une société de distribution en commissionnaire, d'entrepreneur principal à sous-traitant) ;
- la restructuration assortie d'une délocalisation de l'activité opérationnelle, qui peut passer par la mise en place d'établissements stables chargés notamment de la gestion de salariés au sein du groupe, et la re-localisation des fonctions à forte valeur ajoutée dans des pays à moindre pression fiscale (Irlande, Luxembourg, Pays-bas ou Suisse). Ces schémas se rencontrent essentiellement dans le domaine de la R&D ; du développement ou de la rémunération des incorporels (marque, redevances, marges arrière) ;
- la manipulation des prix de transfert par la surestimation des charges et la sous-estimation des produits dans les transactions intra-groupe.

En revanche, le déplacement de la valeur ajoutée vers une autre entreprise située en France n'emporte pas de conséquences puisque la cotisation reste acquittée en France. Toutefois, l'enjeu lié aux délocalisations vers l'étranger est considérable. En effet, 60% des échanges mondiaux sont le fait d'entreprises multinationales.

## **B. L'action des services**

Si l'administration fiscale devait contrôler le nouveau prélèvement, l'action des services porterait sur la démonstration :

- de la sous-estimation des recettes (500 dossiers par an) ;
- des montages artificiels (une centaine de dossiers par an, dont 5 concernant les grandes entreprises).

Cependant, cette démonstration, appuyée notamment par les nouvelles dispositions de l'article 209 B du C.G.I., reste difficile tant au niveau de l'analyse que de la procédure à mettre en œuvre. En effet, la procédure de répression des abus de droit suppose que soit démontré le caractère exclusivement fiscal. Or, la société ou le groupe international avancera toujours des raisons d'ordre économique ou financier. Ainsi, une étude portant sur 19 entreprises du secteur informatique a montré que 25% de la valeur ajoutée de ces entreprises, soit 137 M€, avait été délocalisée au cours des dernières années, essentiellement vers l'Irlande. Ces délocalisations étant fondées sur des motifs non exclusivement fiscaux, l'administration ne peut s'y opposer.

Par ailleurs, l'action des services risque d'être contrariée par :

- les principes communautaires tels que la liberté d'établissement ou de prestations de services posés par la CJCE ;
- le principe de liberté de gestion posé par le Conseil d'Etat (décision " SA Cap Gemini " ) ;
- l'extension au sein des groupes concernés d'un indicateur de mesure de la performance des directions fiscales, le TEI (taux effectif d'imposition) du groupe : en moyenne, un gain d'un point de TEI représente, pour l'entreprise, l'équivalent d'une augmentation de 12% de son chiffre d'affaires.

Enfin, il semble difficile de renforcer encore la pression exercée sur les entreprises en matière de contrôle. Ainsi, l'administration fiscale française est d'ores et déjà à l'origine de 50% du total des redressements sur les prix de transferts réalisés dans l'Union européenne, soit 500 contrôles par an donnant lieu à des redressements d'un milliard d'euros en bases.

En définitive, les moyens d'empêcher une délocalisation de la valeur ajoutée sont particulièrement faibles. Dans ce contexte, les risques induits par un nouveau prélèvement assis sur la valeur ajoutée seraient élevés, pour plusieurs raisons :

- toutes les fonctions en amont sont potentiellement mobiles (cas de la restructuration du groupe Colgate, qui a délocalisés son siège vers la Suisse, transférant ainsi 40 M€ de bénéfices annuels vers l'étranger) ; le risque est donc élevé pour les services à haute valeur ajoutée et à faible intensité de main d'œuvre ;
- or, contrairement à une idée répandue, l'essentiel des activités potentiellement mobiles est encore localisé en France. En d'autres termes, un changement de régime fiscal pourrait provoquer une vague de délocalisations, à laquelle l'administration fiscale ne pourrait d'ailleurs pas s'opposer ;
- en outre, beaucoup de sociétés particulièrement mobiles (les holdings notamment) supportent actuellement très peu de prélèvements sociaux, dès lors qu'elles n'emploient à peu près aucun salarié : en cas d'augmentation de la pression fiscale et sociale pesant sur les groupes, et notamment d'instauration d'un prélèvement sur la valeur ajoutée, ces entreprises pourraient très rapidement être relocalisées à l'étranger

En conclusion, dès lors qu'une harmonisation des taux de fiscalité dans l'Union Européenne reste hors de portée immédiate eu égard à la mise en place de politiques fiscales offensives des autres Etats membres, tout alourdissement du taux effectif global d'imposition des entreprises apparaît risqué.